



Note explicative de la Commission de la concurrence se rapportant à la Communication concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile

La Commission de la concurrence (ci-après: Comco) a adopté le 21 octobre 2002 une Communication concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile (ci-après: Communication). Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2002 et se réfère au Règlement (CE) No 1400/2002 (JO L 203/30).

Le 27 mai 2010, la Commission européenne a adopté le Règlement (UE) No 461/2010 (JO 2010 L 129/52) et les Lignes directrices y relatives instaurant les nouvelles règles de concurrence concernant la branche automobile. En conséquence, la vente de véhicules neufs sera soumise aux dispositions du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux général (Règlement (UE) 330/2010; JO 2010 L 102/1) après une période transitoire jusqu'au 31 mai 2013, durant laquelle l'ancien règlement d'exemption par catégorie (Règlement (CE) No 1400/2002) s'appliquera à ce marché. Concernant les marchés de la fourniture de services de réparation et d'entretien ainsi de la distribution de pièces détachées, le nouveau règlement d'exemption par catégorie est entré en vigueur au 1^{er} juin 2010.

En accord avec les représentants de la branche automobile, la Comco a décidé de maintenir la Communication concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile inchangée pour l'instant. Considérant les modifications introduites au niveau européen dès juin 2013, la Comco consultera les acteurs du marché en temps voulu et décidera dans quelle mesure la Communication automobile doit être maintenue.

Dans le présent document, la Comco énonce les principes appliqués dans le cadre de la mise en œuvre de la Communication. La présente version tient compte de l'expérience acquise par la Comco ces dernières années lors de l'appréciation des accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile et du nouveau cadre réglementaire en vigueur au niveau européen dès le 1^{er} juin 2010.

Lors de la mise en œuvre de la Communication, la Comco tient compte des développements enregistrés au niveau européen dans l'application du Règlement (CE) No 1400/2002 et du Règlement (UE) No 461/2010 et veille ainsi à rester en harmonie avec la pratique développée par la Commission européenne.

Chiffre 3: systèmes de distribution

Dans le domaine de la vente, les fournisseurs d'automobiles ont le choix entre deux modes de distribution, à savoir la distribution exclusive ou sélective. Il n'est pas possible de combiner ces deux modes de distribution.

Chiffre 5 let. b: systèmes de primes

Lorsqu'un fournisseur d'automobiles accorde des primes d'achat, celles-ci se calculent en fonction du nombre de véhicules neufs achetés auprès de ce dernier, indépendamment de la destination finale des véhicules, ventes aux consommateurs finals ou aux autres distributeurs agréés du réseau. Le fait de tenir compte de la destination finale des véhicules constituerait une restriction indirecte aux livraisons croisées.

Par ailleurs, si le fournisseur d'automobiles fixe à ses distributeurs agréés des objectifs de vente, la réalisation de cet objectif ne peut pas être liée au nombre de véhicules neufs acquis auprès de l'importateur officiel.

Par contre, un fournisseur d'automobiles peut octroyer des rabais de quantité relatifs au volume acheté auprès de lui par un de ses distributeurs agréés.

Chiffre 5 let. c: garanties, services gratuits, rappels de tout véhicule

La Communication vise à poursuivre la lutte contre le cloisonnement du marché suisse de la distribution automobile. Quel que soit le lieu d'achat du véhicule, l'Espace Economique Européen ou la Suisse, les réparateurs agréés ont l'obligation de réparer tous les véhicules de la marque en question, d'honorer les garanties, d'effectuer l'entretien gratuit et de réaliser tous les travaux sur les véhicules rappelés, peu importe que ceux-ci aient été achetés chez un distributeur agréé, un revendeur mandaté ou un revendeur indépendant.

Les garanties, telles qu'elles sont octroyées par les fournisseurs d'automobiles au lieu où le véhicule neuf est vendu (garanties du constructeur), doivent rester valides aux mêmes conditions dans tout l'Espace Economique Européen et en Suisse. Cette garantie du constructeur est à différencier des prestations de garanties accordées de façon contractuelle par le vendeur (droits de garantie), à faire valoir auprès de ce dernier.

Dans la mesure où des réclamations en relation avec la garantie surviennent, celles-ci sont à faire valoir par la voie civile. Il appartient également au juge civil d'apprécier la question de savoir si, pour un cas donné, il existe un droit de bénéficier de la garantie ou une raison objective au refus d'honorer la garantie. La Comco analyse pour sa part s'il existe des indices selon lesquels l'importateur de véhicules automobiles, respectivement ses distributeurs/réparateurs agréés empêchent de façon répétée les importations parallèles et directes, en refusant, le cas échéant, d'honorer les prestations liées à la garantie du constructeur.

Si un consommateur final fait réparer ou entretenir (y compris les réparations suite à un accident) sa voiture par un réparateur indépendant durant la période de garantie du fournisseur d'automobiles, le bénéfice de la garantie ne tombe pas, sauf si les travaux réalisés sont défectueux.

Un consommateur final n'a donc pas l'obligation de faire entretenir ou réparer sa voiture exclusivement au sein du réseau de réparateurs agréés durant la période de validité de la garantie.

Chiffre 6: réparateur agréé

Les fournisseurs d'automobiles doivent organiser leurs réseaux de réparateurs agréés sur la base d'un système de distribution sélective s'appuyant uniquement sur des critères qualitatifs.

Ceci a pour conséquence qu'ils doivent accepter en qualité de réparateurs agréés tous ceux qui sont en mesure de remplir ces critères (obligation de contracter), y compris notamment les revendeurs agréés dont le contrat a été résilié, mais qui souhaiteraient poursuivre leur activité comme réparateurs agréés.

Il est légitime que les fournisseurs d'automobiles vérifient si les candidats remplissent les critères avant de conclure un accord avec eux.